

Certificat d'assurance 2023 – régime de pensions

Nous vous remettons en annexe le certificat d'assurance établi au 1^{er} janvier 2023.

Nous attirons votre attention sur les éléments suivants :

Rémunération des avoirs de vieillesse pour l'année 2022

En raison des mauvais résultats enregistrés par la CPPEF (-5.3%), la rémunération des avoirs de vieillesse 2022 est limitée à celle accordée à l'avoir de vieillesse selon la LPP. Concrètement, un taux de 1% est calculé sur l'avoir LPP et le montant est crédité sur l'avoir de vieillesse réglementaire.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la newsletter disponible sur notre site internet :

www.fr.ch/sites/default/files/2023-04/3-prevoyanceeffectifsfr.pdf.

Intérêt provisoire 2023

S'agissant des intérêts pour l'année 2023, la CPPEF appliquera un taux provisoire de 1%. Ce taux sera crédité aux avoirs des personnes assurées qui quittent la Caisse jusqu'au 30 novembre 2023 ou qui prennent leur retraite jusqu'au 1er décembre 2023.

Révision de la LPP – Aucun impact pour les personnes assurées au régime de pensions

Le parlement fédéral a adopté le 17 mars 2023 la réforme de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Cette réforme prévoit entre autre d'abaisser le taux de conversion obligatoire de 6.8% à 6%.

La LPP est une loi cadre, c'est-à-dire qu'elle donne une base légale minimale obligatoire à respecter par toutes les caisses de pensions, et ce tant au niveau des cotisations que des prestations. Les caisses de pensions peuvent toutefois disposer d'un règlement qui diffère de la LPP, avec des cotisations et/ou des prestations plus élevées. Ces dernières doivent être au minimum égales aux prestations obligatoires.

La CPPEF est une caisse dite enveloppante, ce qui signifie que les prestations qu'elle sert sont plus élevées que les prestations obligatoires dues en vertu de la LPP, et cela même si le taux de conversion utilisé pour le calcul des prestations de vieillesse (5.4% à 65 ans) est plus bas que le taux de conversion obligatoire selon la LPP. Une baisse du taux de conversion LPP de 6.8% à 6% n'a donc pas d'effet sur le taux de conversion appliqué par la CPPEF dans son régime de pensions.

De même, les taux de cotisation prélevés à la CPPEF sont déjà plus élevés que les taux fixés par la LPP. L'augmentation des taux de cotisations proposée dans la révision de la LPP ne modifiera pas ceux appliqués par la CPPEF.

Calculateur de rente

Il est disponible en ligne : www.fr.ch/calculateur-de-rente

Les chiffres nécessaires à son utilisation figurent sur votre certificat d'assurance.

Capital-décès

Nous attirons votre attention sur l'obligation d'annoncer par écrit, du vivant de la personne assurée, les bénéficiaires désignés à l'article 61 al. 2 let. a) du RRP, soit :

- les personnes à charge de la personne décédée, à l'exclusion des enfants qui donneraient droit à la pension d'orphelin ;
- la personne qui a formé avec la personne décédée une communauté de vie ininterrompue à la même adresse d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ;
- la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Le formulaire à compléter se trouve sur notre site : www.fr.ch/document/16841.

Cette obligation d'annonce ne s'applique pas aux assuré-e-s marié-e-s ou partenaires enregistré-e-s selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart).

Pour rappel, il n'y a plus de capital prévu lors du décès d'une personne retraitée.

Versement en capital

Lors de la retraite, la personne assurée peut demander le versement en capital **d'au maximum la moitié de son avoir de vieillesse**. La demande écrite doit impérativement être déposée à la Caisse **au plus tard trois mois** avant la naissance du droit à la pension de vieillesse. Cette demande est irrévocable, ce qui signifie que la personne assurée ne pourra ni retirer sa demande ni la modifier, montant du capital compris. Pour les personnes mariées, séparées ou partenaires enregistrés la signature authentifiée du conjoint ou de la conjointe est impérative.

Le formulaire à compléter se trouve sur notre site : www.fr.ch/document/16896.

Démission

Si vous n'exercez plus d'activité salariée susceptible de justifier une affiliation à notre Caisse de prévoyance et que votre prestation de libre passage n'a pas encore été versée, veuillez nous le communiquer par courriel ou alors compléter le formulaire disponible sur notre site : www.fr.ch/document/476656.

Comptes annuels 2022

Ils sont disponibles sur notre site : www.fr.ch/travail-et-entreprises/employes/rapports-annuels

Newsletter

Une newsletter contenant des informations sur l'activité 2022 de la CPPEF est disponible sur notre site internet : www.fr.ch/sites/default/files/2023-04/rapport-d-activite-2022-de-la-cppef.pdf.

Formulaires à télécharger

Tous nos formulaires sont disponibles ici : www.fr.ch/travail-et-entreprises/travailler-a-letat/formulaires-de-la-cppef-a-telecharger